



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° *12-2021-10-19-00001*

du **19 OCT. 2021**

OBJET : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter n° 912289 **du 13 novembre 1991 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de CAMPAGNAC - Société SÉVIGNÉ Industries**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 91.2289 du 13 novembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit "St Urbain" sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du territoire de la commune de Campagnac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 91.2543 du 20 décembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter au lieu-dit "St-Urbain" sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du territoire de la commune de Campagnac, une installation de concassage-criblage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2011.7709 du 18 mars 2011 autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à se substituer à la SA Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) pour l'exploitation de la carrière sus-visée et fixant le nouveau montant des garanties financières ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 15256 en date du 30 octobre 2014 délivré par le préfet de département à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) pour l'exploitation des parcelles n° 376, 368 et 369 d'une station de transit de stériles rangée sous la rubrique n° 2517-3 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015.30.03 du 23 juillet 2015, la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « St Urbain » sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du plan cadastral de la commune de Campagnac d'une superficie de 47h 94a 90ca, avec modification de la 4ème et 5ème phase d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 2017 01 17 001 du 17 janvier 2017 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée n° 91.2289 du 13 novembre 1991 au bénéfice de la Société SÉVIGNÉ Industries, dont le siège social est situé à La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC ;
- Vu** la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation environnementale présentée en date du 18 janvier 2021 par la Société SÉVIGNÉ Industries ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter adressée à la DREAL en date du 13 septembre 2021 par la Société SÉVIGNÉ Industries ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 91.2289 du 13 novembre 1991 fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière sise sur la commune de Campagnac au 13 novembre 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que le contexte lié à la crise sanitaire a impacté les délais de réalisation des études nécessaires à la constitution du dossier de projet de renouvellement et d'extension ;

Considérant que le délai de la phase d'instruction nécessite d'être prolongé compte tenu de l'impossibilité de mener à terme l'instruction de la demande d'autorisation environnementale en cours avant l'échéance de l'autorisation en vigueur fixée au 13 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé n° 91.2289 du 13 novembre 1991 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Arrête

Article 1

L'autorisation d'exploiter n° 91.2289 du 13 novembre 1991 est prolongée pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 12/11/2023.

Article 2

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral n° 91.2289 du 13 novembre 1991 et de ses arrêtés complémentaires susvisés restent applicables.

Article 3

Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 232 803 € pour la période du 13 novembre 2021 au 12 novembre 2023.

Article 4 - Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campagnac en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Campagnac dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

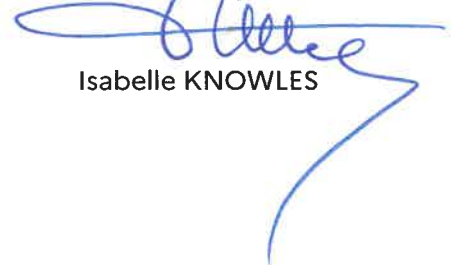
Article 6 : Ampliation et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Campagnac et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée : au Conseil Municipal de Campagnac et à la Société SÉVIGNÉ Industries.

Fait à Rodez, le **19 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Délais de recours : *Le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*